

Décret n° du
portant modification du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l’Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
	Publics concernés : <i>Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).</i> Objet : <i>Modification du décret créant l'établissement.</i> Entrée en vigueur : <i>Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf en ce qu'il concerne la composition du conseil d'administration de l'établissement dont il convient d'attendre la fin du mandat en cours de ses membres. Il est applicable sur l'ensemble du territoire national, dès sa publication.</i>	
	Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Vu la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;	

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
	Vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) ; Vu la directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public et le règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation ; Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-1 et suivants ; Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L124-1 à 8 et R124-1 à 5 et ses articles L. 127-1 à L. 127-10 et R. 127-10 ; Vu le code forestier nouveau, notamment ses articles L. 151-1 et L. 151-2 ; Vu le code général de la fonction publique ; Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les titres I et II de son livre III ;	

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
	Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 1^{er} ; Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ; Vu le décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ; Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique de l'Institut national de l'information géographique et forestière ; Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ; Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ; Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au	

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
	fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'Etat ; Vu l'avis du Conseil national de l'information géolocalisée en date du ; Le Conseil d'Etat entendu, Décrète :	
TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
	Article 1^{er} Le décret du 27 octobre 2011 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 du présent décret.	
Article 1^{er} L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), anciennement dénommé « Institut géographique national », est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés respectivement du développement durable et des forêts. Son siège est fixé à Saint-Mandé (Val-de-Marne).	Article 2 L'article 1^{er} du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 susvisé est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : « anciennement dénommé « Institut géographique national » » sont remplacés par les mots : « ici dénommé « l'Institut » » ; 2° Le second alinéa est supprimé.	Article 1^{er} L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), anciennement dénommé « Institut géographique national » <u>ici dénommé « l'Institut »</u>, est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés respectivement du développement durable et des forêts. Son siège est fixé à Saint-Mandé (Val-de-Marne).

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
Article 2 L'institut a pour vocation de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'élaborer et de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales prévu par l'article L. 151-1 du code forestier, ainsi que de faire toutes les représentations appropriées, d'archiver et de diffuser les informations correspondantes. Il contribue ainsi à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection de l'environnement, à la défense et à la sécurité nationale, à la prévention des risques, au développement de l'information géographique et à la politique forestière en France et au niveau international. Dans le cadre des orientations fixées par l'Etat, l'institut établit et met en œuvre l'infrastructure d'information géographique prévue au chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. L'institut est chargé des missions suivantes : 1° Concevoir et constituer une infrastructure géodésique cohérente avec les systèmes internationaux, et assurer la gestion du système	Article 3 L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 2. - I. L'Institut a pour vocation de produire des données de description géométrique, physique et sémantique de la surface du territoire, d'occupation de son sol et de connaissance des forêts, pour développer la connaissance du territoire national et de son évolution. Il diffuse les informations correspondantes. Il peut fournir, pour ce faire, des outils de représentation, de partage d'informations, et d'aide à la décision relatifs au territoire. « Il fournit un appui aux différentes politiques publiques portant notamment sur l'aménagement du territoire, la forêt, la défense et la sécurité nationale, la transition écologique, la prévention des risques et gestion des crises ou l'agriculture. C'est pourquoi l'Institut fournit aux ministres concernés les données, services et expertises énumérés au II du présent article, ainsi que, sur leur demande, un appui à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales.	Article 2 <u>I. L'Institut a pour vocation de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'élaborer et de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales prévu par l'article L. 151-1 du code forestier, ainsi que de faire toutes les représentations appropriées, d'archiver et de diffuser les informations correspondantes. Il contribue ainsi à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection de l'environnement, à la défense et à la sécurité nationale, à la prévention des risques, au développement de l'information géographique et à la politique forestière en France et au niveau international. de contribuer à la connaissance du territoire national et de son évolution par les données de description géométrique, physique et sémantique de la surface du territoire, d'occupation de son sol et de connaissance des forêts. Il diffuse les informations correspondantes. Il peut fournir, pour ce faire, des outils de représentation, de partage d'informations, et d'aide à la décision relatifs au territoire.</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
national de référence géographique, gravimétrique et altimétrique ; 2° Réaliser et renouveler périodiquement la couverture en imagerie aérienne ou satellitaire de l'ensemble du territoire national ; 3° Constituer et mettre à jour sur l'ensemble du territoire les bases de données géographiques et les fonds cartographiques dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du développement durable, notamment le référentiel à grande échelle (RGE). Le référentiel à grande échelle, système intégré d'information géographique couvrant l'ensemble du territoire national, est composé de bases de données numérisées et interopérables décrivant les thèmes, dénominations géographiques, unités administratives, adresses, parcelles cadastrales issues du plan cadastral, réseaux de transport, hydrographie, altitude, occupation des terres, ortho-imagerie et bâtiments mentionnés aux annexes I, II et III de la directive du 14 mars 2007 susvisée. Les modalités de constitution et de mise à jour du référentiel à grande échelle sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable ; 4° Constituer et mettre à jour, sur le territoire métropolitain, les bases de données relatives aux	« II. Dans le cadre des orientations fixées par l'Etat, l'Institut est chargé des missions suivantes : « 1° Concevoir les systèmes de référence géodésiques de coordonnées tridimensionnelles, géographiques et altimétriques, et le système de référence de pesanteur, et assurer leurs réalisations en cohérence avec les systèmes internationaux ; « 2° Réaliser et renouveler périodiquement la couverture en imagerie aérienne ou satellitaire de l'ensemble du territoire national, faciliter l'accès de la puissance publique aux sources de données d'imagerie ; gérer un catalogue public de référencement d'imagerie aérienne et satellitaire ; « 3° Constituer et mettre à jour sur l'ensemble du territoire national, en tant que de besoin de manière collaborative, les bases de données géographiques de référence ; « 4° Constituer et mettre à jour, pour l'ensemble du territoire national, les fonds cartographiques de référence ; « 5° Constituer et mettre à jour, pour le territoire national, des référentiels d'information forestière comprenant l'inventaire forestier, des données et des cartes, et participer aux travaux de conférences	<u>Il fournit un appui aux différentes politiques publiques portant notamment sur l'aménagement du territoire, la forêt, la défense et la sécurité nationale, la transition écologique, la prévention des risques et gestion des crises ou l'agriculture. C'est pourquoi l'Institut fournit aux ministres concernés les données, services et expertises énumérés au II du présent article, ainsi que, sur leur demande, un appui à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales.</u> <u>II. Dans le cadre des orientations fixées par l'Etat, l'institut est chargé des missions suivantes : établit et met en œuvre l'infrastructure d'information géographique prévue au chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</u> <u>L'institut est chargé des missions suivantes :</u> 1° Concevoir <u>et constituer une infrastructure géodésique cohérente avec les systèmes internationaux, et assurer la gestion du système national de référence géographique, gravimétrique et altimétrique les systèmes de référence géodésiques de coordonnées tridimensionnelles, géographiques et altimétriques, et le système de référence de</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
ressources et aux milieux forestiers ainsi qu'un référentiel géographique de description des essences forestières cohérent avec le référentiel à grande échelle, publier un rapport annuel des résultats de l'inventaire permanent forestier, fournir les éléments nécessaires à la délimitation de régions forestières homogènes, suivre et surveiller spécifiquement les écosystèmes forestiers, produire des indicateurs de gestion durable de la forêt française conformes aux critères internationaux et participer aux travaux de conférences et d'organisations internationales dans le domaine forestier, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des forêts ; 5° Mettre en œuvre des programmes nationaux ou internationaux d'observation et de surveillance des écosystèmes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable ; 6° Gérer la documentation déposée à la photothèque nationale dans les conditions fixées par décret ; 7° Diffuser les bases de données géographiques et forestières ainsi que les fonds cartographiques qu'il constitue, notamment au moyen d'un portail	et d'organisations internationales dans le domaine de l'information forestière ; « 6° Mettre en place et opérer des outils, portails et services numériques de connaissance du territoire et d'information forestière, pour les besoins de la puissance publique, notamment les services prévus à l'article L. 127-4 du code de l'environnement ; « 7° Favoriser la mutualisation d'outils en matière d'information géographique et forestière, de partages d'innovations technologiques et la production collaborative de données ; « 8° Apporter au ministre chargé du développement durable un appui pour le fonctionnement du Conseil national de l'information géolocalisée ; concourir aux travaux d'organisation et de normalisation de l'infrastructure d'information géographique, telle que définie à l'article L. 127-1 du code de l'environnement, ainsi que des systèmes d'information utiles aux politiques liées à la forêt ; « 9° Diriger les activités de l'Ecole nationale des sciences géographiques qui assure, dans le domaine de l'information géographique, une mission de service public d'enseignement supérieur, de recrutement par concours et de	<u>pesanteur, et assurer leurs réalisations en cohérence avec les systèmes internationaux ;</u> 2° Réaliser et renouveler périodiquement la couverture en imagerie aérienne ou satellitaire de l'ensemble du territoire national, <u>faciliter l'accès de la puissance publique aux sources de données d'imagerie ; gérer un catalogue public de référencement d'imagerie aérienne et satellitaire, dont la liste est précisée par arrêté du ministre chargé du développement durable ;</u> 3° Constituer et mettre à jour sur l'ensemble du territoire <u>national, le cas échéant de manière collaborative,</u> les bases de bases de données géographiques <u>de référence et les fonds cartographiques</u> dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du développement durable, notamment le référentiel à grande échelle (RGE). Le référentiel à grande échelle, système intégré d'information géographique couvrant l'ensemble du territoire national, est composé de bases de données numérisées et interopérables décrivant les thèmes, dénominations géographiques, unités administratives, adresses, parcelles cadastrales issues du plan cadastral, réseaux de transport, hydrographie, altitude, occupation des terres,

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
INSPIRE tel que défini à l'article L. 127-1 du code de l'environnement ; 8° Fournir aux ministres concernés les informations relevant de sa compétence et contribuant à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales relatives à l'écologie, à l'énergie, à la forêt, à l'aménagement du territoire, à la prévention du changement climatique et à l'adaptation à ce changement, et contribuer à la préparation des positions françaises dans les instances internationales compétentes dans ces domaines ; 9° Apporter au ministre chargé du développement durable un appui pour le fonctionnement du Conseil national de l'information géographique et, plus généralement, pour la mise en œuvre de la politique nationale d'information géographique ; 10° Mettre en place et administrer le portail INSPIRE de l'Etat pour ce qui concerne les services de consultation prévus à l'article L. 127-4 du code de l'environnement et les services de transformation prévus au même article lorsque ces services sont dédiés aux changements de référentiel de coordonnées ;	développement des connaissances. A ce titre, elle forme des ingénieurs, des géomètres et autres professionnels de haut niveau, et contribue aux activités mentionnées au 10°. Elle assure la formation technique en géomatique et en cartographie des personnels relevant du ministre de la défense ; « 10° Mener des activités de recherche et de développement dans ses domaines de compétence, si possible en partenariat scientifique, notamment avec le ministère chargé de la recherche et avec les infrastructures de recherche nationales. « La liste minimale des produits que l'IGN fournit nécessairement dans le cadre des missions qui précèdent, notamment des bases de données et des fonds cartographiques, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre par l'Institut, sont fixées comme suit : « - par arrêté du ministre chargé du développement durable pour tous les éléments visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 10° ainsi que pour les éléments autres que ceux concernant les bois et forêts visés aux articles 6° à 8° ; « - par arrêté du ministre chargé des forêts pour tous les éléments visés au 5° et pour tous les	ortho-imagerie et bâtiments mentionnés aux annexes I, II et III de la directive du 14 mars 2007 susvisée. Les modalités de constitution et de mise à jour du référentiel à grande échelle sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable ; <u>4° Constituer et mettre à jour, pour l'ensemble du territoire national, les fonds cartographiques de référence ;</u> 54° Constituer et mettre à jour, sur le territoire métropolitain, les bases de données relatives aux ressources et aux milieux forestiers ainsi qu'un référentiel géographique de description des essences forestières cohérent avec le référentiel à grande échelle, publier un rapport annuel des résultats de l'inventaire permanent forestier, fournir les éléments nécessaires à la délimitation de régions forestières homogènes, suivre et surveiller spécifiquement les écosystèmes forestiers, produire des indicateurs de gestion durable de la forêt française conformes aux critères internationaux et participer aux travaux de conférences et d'organisations internationales dans le domaine forestier, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des forêts

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
11° Diriger les activités de l'Ecole nationale des sciences géographiques dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du développement durable et du budget et assurer la formation technique en géomatique et en cartographie des personnels relevant du ministre de la défense ; 12° Mener des activités de recherche et de développement dans ses domaines de compétence ; 13° Concourir aux travaux menés en France et dans un cadre international en matière d'organisation et de normalisation de l'infrastructure d'information géographique. A titre complémentaire, l'institut peut concevoir et, dans le respect des règles de concurrence, commercialiser tout produit ou service à partir des données recueillies ou des savoir-faire acquis dans le cadre de ses missions de service public.	éléments concernant les bois et forêts visés aux 6°, 7° et 8° ; « - par arrêté des ministres chargés respectivement du développement durable et du budget pour les éléments visés au 9°. « III. A titre complémentaire, l'Institut peut concevoir et, dans le respect des règles de concurrence, commercialiser tout produit ou service à partir des données recueillies ou des savoir-faire acquis dans le cadre de ses missions de service public. »	<u>pour le territoire national, des référentiels d'information forestière comprenant l'inventaire forestier, des données et des cartes, et participer aux travaux de conférences et d'organisations internationales dans le domaine de l'information forestière ;</u> 65° Mettre en œuvre des programmes nationaux ou internationaux d'observation et de surveillance des écosystèmes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable <u>Mettre en place et opérer des outils, portails et services numériques de connaissance du territoire et d'information forestière, pour les besoins de la puissance publique, notamment les services prévus à l'article L. 127-4 du code de l'environnement ;</u> 6° Gérer la documentation déposée à la photothèque nationale dans les conditions fixées par décret ; 7° Diffuser les bases de données géographiques et forestières ainsi que les fonds cartographiques qu'il constitue, notamment au moyen d'un portail INSPIRE tel que défini à l'article L. 127-1 du code de l'environnement <u>Favoriser la mutualisation d'outils en matière</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
		<u>d'information géographique et forestière, de partages d'innovations technologiques et la production collaborative de données ;</u> 8° Fournir aux ministres concernés les informations relevant de sa compétence et contribuant à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales relatives à l'écologie, à l'énergie, à la forêt, à l'aménagement du territoire, à la prévention du changement climatique et à l'adaptation à ce changement, et contribuer à la préparation des positions françaises dans les instances internationales compétentes dans ces domaines ; <u>89° Apporter au ministre chargé du développement durable un appui pour le fonctionnement du Conseil national de l'information géolocalisée et, plus généralement, pour la mise en œuvre de la politique nationale d'information géographique ; concourir aux travaux d'organisation et de normalisation de l'infrastructure d'information géographique, telle que définie à l'article L. 127-1 du code de l'environnement, ainsi que des systèmes d'information utiles aux politiques liées à la forêt ;</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
		10° Mettre en place et administrer le portail INSPIRE de l'Etat pour ce qui concerne les services de consultation prévus à l'article L. 127 4 du code de l'environnement et les services de transformation prévus au même article lorsque ces services sont dédiés aux changements de référentiel de coordonnées ; <u>911° Diriger les activités de l'Ecole nationale des sciences géographiques dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du développement durable et du budget et assurer <u>qui assure, dans le domaine de l'information géographique, une mission de service public d'enseignement supérieur, de recrutement par concours et de développement des connaissances. A ce titre, elle forme des ingénieurs, des géomètres et autres professionnels de haut niveau, et contribue aux activités mentionnées au 10°. Elle assure</u></u> la formation technique en géomatique et en cartographie des personnels relevant du ministre de la défense ; <u>1012° Mener des activités de recherche et de développement dans ses domaines de compétence, si possible en partenariat, notamment avec le</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
		<u>ministère chargé de la recherche et avec les infrastructures de recherche nationales ;</u> 13° Concourir aux travaux menés en France et dans un cadre international en matière d'organisation et de normalisation de l'infrastructure d'information géographique. <u>La liste minimale des produits que l'IGN fournit nécessairement dans le cadre des missions qui précèdent, notamment des bases de données et des fonds cartographiques, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre par l'Institut, sont fixées comme suit :</u> <u>- par arrêté du ministre chargé du développement durable pour tous les éléments visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 10° ainsi que pour les éléments autres que ceux concernant les bois et forêts visés aux articles 6° à 8° ;</u> <u>- par arrêté du ministre chargé des forêts pour tous les éléments visés au 5° et pour tous les éléments concernant les bois et forêts visés aux 6°, 7° et 8° ;</u> <u>- par arrêté des ministres chargés respectivement du développement durable et du budget pour les éléments visés au 9°.</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
		<u>III.</u> A titre complémentaire, l'institut peut concevoir et, dans le respect des règles de concurrence, commercialiser tout produit ou service à partir des données recueillies ou des savoir-faire acquis dans le cadre de ses missions de service public.
Article 3 L'institut a accès, auprès des services de l'Etat et des établissements publics nationaux, à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions prévues aux 3° et 4° de l'article 2.	Article 4 L'article 3 devient l'article 4 et les mots : « prévues aux 3° et 4° de l'article 2 » sont remplacés par les mots : « définies aux articles 2 et 3 ».	Article <u>3</u> <u>4</u> L'Institut a accès, auprès des services de l'Etat et des établissements publics nationaux, à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux <u>3° et 4° de l'article 2</u> <u>articles 2 et 3</u>.
Article 4 Pour l'accomplissement de ses missions, l'institut peut : 1° Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale, notamment dans le cadre de partenariats européens ; 2° Participer à des actions de formation sur le plan national ou international dans son domaine de compétence.	Article 5 L'article 4 devient l'article 5 et est ainsi modifié : 1° Au 2°, le mot : « . » est remplacé par le mot : « ; » ; 2° Après le 2°, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 3° Associer les collectivités territoriales à la réalisation des missions prévues à l'article 2, dans le cadre de coopérations public-public ayant pour	Article <u>4</u> <u>5</u> Pour l'accomplissement de ses missions, l'Institut peut : 1° Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale, notamment dans le cadre de partenariats européens ; 2° Participer à des actions de formation sur le plan national ou international dans son domaine de compétence <u>;</u>.

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
Il peut apporter son concours, par convention, à des administrations, collectivités et services publics, aux collectivités d'outre-mer pour l'exercice de leurs compétences propres, à des organismes internationaux et à des Etats étrangers ou, si les services ou travaux présentent un caractère d'intérêt général, à des organismes ou des personnes privés. Pour faciliter ses activités à l'étranger, il peut prendre des participations financières.	objet de co-produire ou de mutualiser des informations ; » ; 3° Au quatrième alinéa : a) Les mots : « Il peut » sont remplacés par le mot : « 4° » ; b) Les mots : « collectivités et services publics, aux collectivités d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « personnes morales de droit public » ; c) Les mots : « , à des organismes internationaux et à des Etats étrangers ou, si les services ou travaux présentent un caractère d'intérêt général, à des organismes ou des personnes privés. » sont supprimés ; d) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « et à des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public pour l'exercice de cette mission, notamment dans le cadre du III de l'article 2 ; » ; 4° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 5° Apporter son concours, par convention, à des organismes internationaux et à des Etats étrangers ou, si les services ou travaux présentent un caractère	<u>3° Associer les collectivités territoriales à la réalisation des missions prévues à l'article 2, dans le cadre de coopérations public-public ayant pour objet de co-produire ou de mutualiser des informations ;</u> <u>4° Il peut</u> apporter son concours, par convention, à des administrations, collectivités et services publics, aux collectivités d'outre-mer <u>administrations, à des personnes morales de droit public</u> pour l'exercice de leurs compétences propres, à des organismes internationaux et à des Etats étrangers ou, si les services ou travaux présentent un caractère d'intérêt général, à des organismes ou des personnes privés. et à des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public pour l'exercice de cette mission, notamment dans le cadre du III de l'article 2 ; <u>5° Apporter son concours, par convention, à des organismes internationaux et à des Etats étrangers ou, si les services ou travaux présentent un caractère d'intérêt général, à des organismes ou des personnes privés ;</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
	d'intérêt général, à des organismes ou des personnes privés ; » ; 5° Au dernier alinéa : a) Les mots : « Pour faciliter ses activités à l'étranger, il peut » sont remplacés par le mot : « 6° » ; b) Après les mots : « des participations financières », sont ajoutés les mots : « et créer des filiales ».	Pour faciliter ses activités à l'étranger, il peut^{6°} prendre des participations financières <u>et créer des filiales</u>.
Article 5 Dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale et sur demande du ministre de la défense, l'institut contribue à la préparation, au développement et à la mise en œuvre de l'infrastructure de données géographiques nécessaires pour l'exécution des missions des armées et des programmes du ministère de la défense. L'institut réalise en priorité l'exécution des travaux demandés à ce titre par le ministre de la défense.	Article 6 L'article 5 devient l'article 3.	Article 5 3 Dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale et sur demande du ministre de la défense, l'institut contribue à la préparation, au développement et à la mise en œuvre de l'infrastructure de données géographiques nécessaires pour l'exécution des missions des armées et des programmes du ministère de la défense. L'institut réalise en priorité l'exécution des travaux demandés à ce titre par le ministre de la défense.
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT		
Article 6	Article 7	Article 6

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
L'institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Un conseil scientifique et technique et un comité de la filière forêt et bois assistent le conseil d'administration et le directeur général dans les domaines relevant de leur compétence.	Le second alinéa de l'article 6 est ainsi modifié : 1° Les mots : « et un comité de la filière forêt et bois assistent » sont remplacés par le mot : « assiste » ; 2° Le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa ».	L'Institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Un conseil scientifique et technique et un comité de la filière forêt et bois assistent le conseil d'administration et le directeur général dans les domaines relevant de leur <u>sa</u> compétence.
Chapitre I^{er} : Conseil d'administration		
Article 7 Le conseil d'administration comprend vingt-quatre membres : 1° Dix représentants de l'Etat respectivement désignés par les ministres chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'agriculture, des forêts, de la défense, de la recherche, du budget, du cadastre et de l'intérieur ; un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun de ces membres ; 2° Cinq personnalités qualifiées comprenant : a) Quatre personnalités désignées par le ministre chargé du développement durable, dont un membre du Conseil d'Etat ou un conseiller ou ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire ;	Article 8 L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art 7.- Le conseil d'administration comprend vingt-quatre membres : 1° Onze représentants de l'Etat : a) le directeur chargé de la recherche au ministère chargé du développement durable ou son représentant ; b) le directeur chargé des forêts à la direction de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant ;	Article 7 Le conseil d'administration comprend vingt-quatre membres : 1° Dix <u>Onze</u> représentants de l'Etat respectivement désignés par les ministres chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'agriculture, des forêts, de la défense, de la recherche, du budget, du cadastre et de l'intérieur ; un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun de ces membres ; ; <u>a) le directeur chargé de la recherche au ministère chargé du développement durable ou son représentant ;</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
b) Une personnalité désignée par le ministre de la défense ; 3° Trois représentants de la filière forestière, désignés par le ministre chargé des forêts ; 4° Six représentants du personnel de l'institut et six suppléants, élus pour une durée de quatre ans selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé du développement durable. Les membres mentionnés aux 2° et 3° ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition des ministres de tutelle. Il est choisi parmi les personnes mentionnées aux 2° et 3°. Son mandat prend fin en même temps que son mandat de membre du conseil d'administration. En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant du	c) le directeur chargé de l'urbanisme ou son représentant ; d) le directeur chargé de l'agriculture à la direction de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant ; e) le directeur chargé de la prévention des risques liés à l'activité humaine et aux aléas naturels ou son représentant ; f) le directeur interministériel du numérique ou son représentant ; g) le chef d'état-major du ministère de la défense ou son représentant ; h) le directeur général de la recherche et de l'innovation au ministère chargé de la recherche ou son représentant ; i) le directeur du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ; j) le directeur général chargé de la gestion des crises au ministère de l'intérieur ou son représentant ;	<u>b) le directeur chargé des forêts à la direction de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant ;</u> <u>c) le directeur chargé de l'urbanisme ou son représentant ;</u> <u>d) le directeur chargé de l'agriculture à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant ;</u> <u>e) le directeur chargé de la prévention des risques liés à l'activité humaine et aux aléas naturels ou son représentant ;</u> <u>f) le directeur interministériel du numérique ou son représentant ;</u> <u>g) le chef d'état-major du ministère de la défense ou son représentant ;</u> <u>h) le directeur général de la recherche et de l'innovation au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;</u> <u>i) le directeur du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
conseil d'administration, il est pourvu à la vacance pour la durée restant à courir de ce mandat. En cas de vacance du poste de président du conseil d'administration, la présidence est assurée à titre intérimaire, jusqu'à la désignation d'un nouveau président, par un membre dudit conseil désigné par arrêté conjoint des ministres de tutelle. Le directeur général ou son représentant, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le président du comité de la filière forêt et bois assistent aux séances avec voix consultative. Assistent également aux séances avec voix consultative les personnes dont l'audition est demandée par le président du conseil d'administration. Les fonctions de membre du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit.	k) le directeur chargé du cadastre ou son représentant ; 2° Quatre personnalités qualifiées comprenant : a) Trois personnalités désignées par le ministre chargé du développement durable, dont un membre du Conseil d'Etat ou un conseiller ou ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire ; b) Une personnalité désignée par le ministre de la défense ; 3° Trois représentants de la filière forestière, désignés par le ministre chargé des forêts ; un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. 4° Six représentants du personnel de l'institut et six suppléants, élus pour une durée de quatre ans selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle. Les membres du conseil d'administration prévus aux 2° et 3° et les suppléants mentionnés au 3° sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé du développement durable. Les membres mentionnés aux 2° et 3° ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.	<u>j) le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur ou son représentant ;</u> <u>k) le directeur chargé du cadastre ou son représentant ;</u> 2° Cinq <u>Quatre</u> personnalités qualifiées comprenant : a) Quatre-Trois personnalités désignées par le ministre chargé du développement durable, dont un membre du Conseil d'Etat ou un conseiller ou ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire ; b) Une personnalité désignée par le ministre de la défense ; 3° Trois représentants de la filière forestière, désignés par le ministre chargé des forêts ; <u>un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.</u> 4° Six représentants du personnel de l'Institut et six suppléants, élus pour une durée de quatre ans selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle. Les membres du conseil d'administration <u>prévus aux 2° et 3°</u> et leurs-les suppléants <u>mentionnés au 3°</u> sont nommés pour une durée de quatre ans par

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
	Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle. Il est choisi parmi les personnes mentionnées aux 2° et 3°. Son mandat prend fin en même temps que son mandat de membre du conseil d'administration. Il est pourvu, dans les mêmes conditions que celle de la désignation, au remplacement d'un membre mentionné au 2° ou au 3° dont le siège devient vacant par décès, démission ou pour toute autre cause, pour la durée restant à courir de ce mandat. En cas de vacance du poste de président du conseil d'administration et jusqu'à la désignation d'un successeur ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un successeur, la présidence est assurée à titre intérimaire le directeur chargé de la recherche au ministère chargé du développement durable ou par son représentant. Le directeur général ou son représentant, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative. Assistent également aux séances avec voix consultative les personnes dont l'audition est demandée par le président du conseil d'administration.	arrêté du ministre chargé du développement durable. Les membres mentionnés aux 2° et 3° ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Le président du conseil d'administration est nommé par <u>décret sur proposition arrêté conjoint</u> des ministres de tutelle. Il est choisi parmi les personnes mentionnées aux 2° et 3°. Son mandat prend fin en même temps que son mandat de membre du conseil d'administration. Il est pourvu, dans les mêmes conditions que celle de la désignation, au remplacement d'un membre mentionné au 2° ou au 3° dont le siège devient vacant par décès, démission ou pour toute autre cause, pour la durée restant à courir de ce mandat. En cas de vacance du poste de président du conseil d'administration <u>et jusqu'à la désignation d'un successeur ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un successeur</u>, la présidence est assurée à titre intérimaire, <u>jusqu'à la désignation d'un nouveau président, par un membre dudit conseil désigné par arrêté conjoint des ministres de tutelle le directeur chargé de la recherche au ministère chargé du développement durable ou par son représentant.</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
	Les fonctions de membre du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit. »	Le directeur général ou son représentant, le contrôleur budgétaire <u>et</u>, l'agent comptable et le président du comité de la filière forêt et bois assistent aux séances avec voix consultative. Assistent également aux séances avec voix consultative les personnes dont l'audition est demandée par le président du conseil d'administration. Les fonctions de membre du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit.
Article 8 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé du développement durable, le ministre chargé des forêts ou la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ou participe à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces	Article 9 L'article 8 est ainsi modifié : 1° A la quatrième phrase du troisième alinéa, après les mots : « de quinze jours », est inséré le mot : « ouvrés » ; 2° Au cinquième alinéa : a) A la première phrase : - Après les mots : « moins quinze jours », est inséré le mot : « ouvrés » ;	Article 8 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé du développement durable, le ministre chargé des forêts ou la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ou participe à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Chaque membre ne pouvant être présent ou représenté par son suppléant peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration ainsi que du contrôleur budgétaire et du président du comité de la filière forêt et bois. Toutefois, en cas d'urgence, le délai de convocation à une séance peut être ramené de quinze à huit jours. Dans ce cas, la convocation mentionne le motif de l'urgence. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés du président et adressés aux membres ainsi qu'aux ministres de tutelle et, s'il y a lieu, aux	- Les mots : « et du président du comité de la filière forêt et bois » sont supprimés ; b) A la deuxième phrase, après les mots : « à huit jours », est ajouté le mot : « ouvrés » ; 3° Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les documents nécessaires à l'examen des points qui sont inscrits à l'ordre du jour sont transmis par tous moyens au moins sept jours ouvrés avant la date de réunion du conseil. » ; 4° A la première phrase du septième alinéa, les mots : « en ligne ou par messagerie » sont supprimés.	membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Chaque membre ne pouvant être présent ou représenté par son suppléant peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours ouvrés ; il délibère alors sans condition de quorum. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze jours ouvrés à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration ainsi que du contrôleur budgétaire et du président du comité de la filière forêt et bois. Toutefois, en cas d'urgence, le délai de convocation à une séance peut être ramené de quinze à huit jours <u>ouvrés</u>. Dans ce cas, la convocation mentionne le motif de l'urgence. <u>Les documents nécessaires à l'examen des points qui sont inscrits à l'ordre du jour sont transmis par tous moyens au moins sept jours ouvrés avant la date de réunion du conseil.</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
autres ministres concernés, dans le mois qui suit la séance. Lorsque l'urgence impose une délibération du conseil à très bref délai, son président peut décider, pour les délibérations mentionnées aux 6°, 7°, 8° et 10° de l'article 9, qu'une délibération sera organisée par un procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Dans ce cas, le président fixe la période, dont la durée ne peut être inférieure à cinq jours ouvrés, pendant laquelle les membres du conseil peuvent émettre des observations. L'ordre du jour, les pièces utiles à la délibération, la période pendant laquelle les membres peuvent émettre des observations ainsi que le motif de l'urgence, sont communiqués aux membres par message électronique. Les observations émises par l'un des membres du conseil d'administration sont immédiatement communiquées aux autres membres. A l'expiration de la période fixée pour le recueil des observations, le président adresse aux membres du conseil un message indiquant les dates et heures de l'ouverture et de la clôture des opérations de vote. Les délibérations prises selon la procédure fixée à l'alinéa précédent sont adoptées à la majorité des		Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés du président et adressés aux membres ainsi qu'aux ministres de tutelle et, s'il y a lieu, aux autres ministres concernés, dans le mois qui suit la séance. Lorsque l'urgence impose une délibération du conseil à très bref délai, son président peut décider, pour les délibérations mentionnées aux 6°, 7°, 8° et 10° de l'article 9, qu'une délibération sera organisée par un procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Dans ce cas, le président fixe la période, dont la durée ne peut être inférieure à cinq jours ouvrés <u>ouvrés</u>, pendant laquelle les membres du conseil peuvent émettre des observations. L'ordre du jour, les pièces utiles à la délibération, la période pendant laquelle les membres peuvent émettre des observations ainsi que le motif de l'urgence, sont communiqués aux membres par message électronique. Les observations émises par l'un des membres du conseil d'administration sont immédiatement communiquées aux autres membres. A l'expiration de la période fixée pour le recueil des observations, le président adresse aux membres du conseil un message indiquant les dates et heures de l'ouverture et de la clôture des opérations de vote.

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
suffrages exprimés qui doivent représenter au moins la moitié des membres du conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ces délibérations sont réputées prises à la clôture des opérations de vote. Le résultat des votes et les délibérations adoptées sont transmis par message électronique aux membres du conseil. Ces délibérations sont annexées au procès-verbal de la réunion suivante du conseil. Ce procès-verbal mentionne le nom des membres ayant voté et celui des membres n'ayant pas pris part à la consultation.		Les délibérations prises selon la procédure fixée à l'alinéa précédent sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés qui doivent représenter au moins la moitié des membres du conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ces délibérations sont réputées prises à la clôture des opérations de vote. Le résultat des votes et les délibérations adoptées sont transmis par message électronique aux membres du conseil. Ces délibérations sont annexées au procès-verbal de la réunion suivante du conseil. Ce procès-verbal mentionne le nom des membres ayant voté et celui des membres n'ayant pas pris part à la consultation.
Article 9 Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'institut. Il délibère ainsi notamment sur : 1° Les orientations stratégiques de l'institut, les contrats d'objectifs, les programmes généraux d'activités et d'investissement ; 2° Le budget et ses modifications ainsi que les comptes financiers ; 3° Le rapport annuel d'activité ;	Article 10 L'article 9 est ainsi modifié : 1° Au 1° : a) Après les mots : « contrats d'objectifs », sont insérés les mots : « et de performance conclus avec l'Etat » ; b) Après les mots : « et d'investissement », sont insérés les mots : « ainsi que le rapport annuel d'activité » ; 2° Après le 1°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Article 9 Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'institut. Il délibère ainsi notamment sur : 1° Les orientations stratégiques de l'institut, les contrats d'objectifs <u>et de performance conclus avec l'Etat</u>, les programmes généraux d'activités et d'investissement <u>ainsi que le rapport annuel d'activité</u> ; <u>2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
4° Les prises, extensions et cessions de participations financières ; 5° La création de filiales ; 6° L'attribution des marchés ; 7° Les transactions ; 8° La politique de tarification des produits et prestations de l'institut ; 9° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ; 10° L'acceptation ou le refus des dons et legs ; 11° Le règlement intérieur du conseil. Le conseil d'administration donne son avis sur l'organisation générale de l'institut. Le conseil peut, dans les conditions et limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs portant sur les matières mentionnées aux 6°, 7°, 8° et 10°. Le directeur général lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.	« 2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ; » ; 3° Au 2° : La mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 3° » ; 4° Le 3° est abrogé ; 5° Au 6°, le mot : « L' » est remplacé par les mots : « Les contrats et » ; 6° Au 7°, après le mot : « Les », sont insérés les mots : « actions en justice et les » ; 7° Au 9° : a) Le mot : « et » est remplacé par le mot : « , » ; b) Après les mots : « aliénations et échanges », sont insérés les mots : « , locations, constructions et grosses réparations » ; 8° Après le 10°, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 11° Les remises gracieuses et admissions en non-valeur ; » ;	32° Le budget et ses modifications ainsi que les comptes financiers; 3° <u>Le rapport annuel d'activité ;</u> 4° Les prises, extensions et cessions de participations financières ; 5° La création de filiales ; 6° L'<u>Les contrats et</u> attribution des marchés ; 7° Les <u>actions en justice et les</u> transactions ; 8° La politique de tarification des produits et prestations de l'Institut ; 9° Les acquisitions, aliénations, —et <u>échanges, locations, constructions et grosses réparations</u> d'immeubles ; 10° L'acceptation ou le refus des dons et legs ; <u>11° Les remises gracieuses et admissions en non-valeur ;</u> 112° Le règlement intérieur du conseil. Le conseil d'administration donne son avis sur l'organisation générale de l'Institut. Le conseil peut, dans les conditions et limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs portant sur les matières

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
	9° Au 11°, la mention : « 11° » est remplacée par la mention : « 12° » ; 10° Au dernier alinéa : a) A la première phrase, les mots : « 6°, 7°, 8° et 10°. » sont remplacés par les mots : « 6° à 11° » ; b) A la seconde phrase : - Le mot : « Le » est remplacé par le mot : « au » ; - Après les mots : « Le directeur général », est inséré le mot : « qui ».	mentionnées aux 6°, 7°, 8° et 10°^{6° à 11°}. Le <u>au</u> directeur général <u>qui</u> lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.
Article 10 Sous réserve des dispositions des alinéas suivants du présent article, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès-verbal par les ministres de tutelle, à moins que l'un d'eux ne fasse opposition dans ce délai. En cas d'urgence, ces ministres peuvent autoriser conjointement leur exécution immédiate. Les délibérations du conseil d'administration portant sur les objets mentionnés aux 3°, 4° et 9° de l'article 9 sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur réception par chacun de ces ministres, sauf opposition du ministre chargé du	Article 11 1° A la première phrase du premier alinéa : a) Les mots : « des alinéas suivants » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa suivant » ; b) Après les mots : « exécutoires quinze jours », est inséré le mot : « calendaires » ; c) Les mots : « la réception du procès-verbal par les » sont remplacés par les mots : « leur réception aux » ; 2° Le deuxième alinéa est supprimé.	Article 10 Sous réserve des dispositions des alinéas suivants <u>à l'alinéa suivant</u> du présent article, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours calendaires après la réception du procès-verbal par les <u>leur transmission aux</u> ministres de tutelle, à moins que l'un d'eux ne fasse opposition dans ce délai. En cas d'urgence, ces ministres peuvent autoriser conjointement leur exécution immédiate. Les délibérations du conseil d'administration portant sur les objets mentionnés aux 3°, 4° et 9° de l'article 9 sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur réception par

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
développement durable, du ministre chargé des forêts ou du ministre chargé du budget. Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.		chacun de ces ministres, sauf opposition du ministre chargé du développement durable, du ministre chargé des forêts ou du ministre chargé du budget. Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Chapitre II : Directeur général		
Article 11 Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition des ministres de tutelle. La durée de son mandat est de quatre ans renouvelable une fois. Le directeur général : 1° Assure la direction générale de l'institut ; 2° Fixe l'organisation de l'institut et assure le fonctionnement des services ; 3° A autorité sur l'ensemble des personnels et définit leurs attributions ;	Article 12 L'article 11 est ainsi modifié : « 4° bis Recrute, nomme et gère les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique de l'Institut national de l'information géographique et forestière et les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ; » Au dernier alinéa, après les mots : « de tutelle désignent », sont insérés les mots : « , par arrêté conjoint, ».	Article 11 Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition des ministres de tutelle. La durée de son mandat est de quatre ans renouvelable une fois. Le directeur général : 1° Assure la direction générale de l'institut ; 2° Fixe l'organisation de l'institut et assure le fonctionnement des services ; 3° A autorité sur l'ensemble des personnels et définit leurs attributions ;

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
4° Nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ; 5° Représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans les relations internationales ; 6° Signe les contrats, conventions et marchés ; 7° Prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution ; 8° Est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires. Le directeur général peut déléguer sa signature à des agents de l'institut dans des limites qu'il détermine. En cas de vacance du poste de directeur général, les ministres de tutelle désignent la personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire des fonctions en cause.		4° Nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ; <u>4 bis° Recrute, nomme et gère les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique de l'Institut national de l'information géographique et forestière et les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;</u> <u>5°</u> Représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans les relations internationales ; <u>6°</u> Signe les contrats, conventions et marchés ; <u>7°</u> Prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution ; <u>8°</u> Est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires. Le directeur général peut déléguer sa signature à des agents de l'institut dans des limites qu'il détermine. En cas de vacance du poste de directeur général, les ministres de tutelle désignent, <u>par arrêté conjoint,</u> la personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'à la

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
		désignation d'un nouveau titulaire des fonctions en cause.
Chapitre III : Conseil scientifique et technique		
Article 12 Un conseil scientifique et technique assiste l'institut dans la mise en œuvre de la mission de recherche et de développement prévue au 12° de l'article 2. Le directeur général peut lui demander un avis sur toute méthodologie mise en œuvre ou envisagée par l'institut pour l'exercice de ses missions. Le conseil scientifique et technique est composé de vingt et un membres nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Le président du conseil scientifique et technique est nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle après consultation du ministre chargé de la recherche. Les autres membres du conseil scientifique et technique sont nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle.	Article 13 L'article 12 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, le mot : « 12° » est remplacé par le mot : « 10° » ; 2° Au troisième alinéa, les mots : « une fois » sont supprimés.	Article 12 Un conseil scientifique et technique assiste l'Institut dans la mise en œuvre de la mission de recherche et de développement prévue au 12<u>10</u>° de l'article 2. Le directeur général peut lui demander un avis sur toute méthodologie mise en œuvre ou envisagée par l'Institut pour l'exercice de ses missions. Le conseil scientifique et technique est composé de vingt et un membres nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Le président du conseil scientifique et technique est nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle après consultation du ministre chargé de la recherche. Les autres membres du conseil scientifique et technique sont nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
Le conseil scientifique et technique peut créer des sections spécialisées. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle. Les fonctions de membre du conseil scientifique et technique s'exercent à titre gratuit.		Le conseil scientifique et technique peut créer des sections spécialisées. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle. Les fonctions de membre du conseil scientifique et technique s'exercent à titre gratuit.
Chapitre IV : Comité de la filière forêt et bois	Article 14 Le chapitre IV du titre II est abrogé.	Chapitre IV : Comité de la filière forêt et bois (Abrogé)
Article 13 Un comité de la filière forêt et bois assiste l'institut dans la mise en œuvre des missions prévues aux 4° et 7° de l'article 2. Le comité de la filière forêt et bois est composé de quinze à vingt membres nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Le président du comité est nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle. Les autres membres du comité sont nommés par arrêté du ministre chargé des forêts. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle.		Article 13 (Abrogé)

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
Les fonctions de membre du comité de la filière forêt et bois s'exercent à titre gratuit.		
Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES		
Article 14 L'établissement est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.		Sans changement
Article 15 Les ressources de l'institut comprennent : 1° Les dotations, subventions et autres versements de l'Etat, des collectivités publiques et de tous les organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ; 2° Le produit de la vente des publications et de l'exploitation directe ou indirecte des matériels et droits de propriété intellectuelle ; 3° Le produit des prestations exécutées à titre onéreux par l'institut ; 4° Le remboursement des frais de scolarité et de stage ;		Sans changement

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
5° Les dons et legs ; 6° Les rémunérations et les participations liées aux programmes de recherche ; 7° Les revenus procurés par les participations financières, ainsi que les produits de leur cession ; 8° Le produit des taxes fiscales et des redevances ou taxes d'apprentissage instituées à son profit ; 9° Le produit des intérêts et du remboursement des avances consenties ; 10° Le produit des cessions d'actifs ; 11° Les revenus des biens meubles et immeubles ; 12° Toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.		
Article 16 <u>Abrogé par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 276</u> L'institut est soumis au contrôle financier prévu par les dispositions du décret du 4 juillet 2005 susvisé.		Abrogé
Article 17	Article 15	Article 17 Des agents comptables secondaires peuvent être nommés <u>dans les mêmes conditions par arrêté</u>

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
Des agents comptables secondaires peuvent être nommés dans les mêmes conditions, après avis de l'agent comptable principal.	A l'article 17, les mots : « dans les mêmes conditions » sont remplacés par les mots : « par arrêté conjoint des ministres de tutelle ».	<u>conjoint des ministres de tutelle</u> , après avis de l'agent comptable principal.
Article 18 La comptabilité analytique est tenue selon un plan établi par le directeur général et approuvé par les ministres de tutelle et le ministre du budget. Un rapport annuel de la comptabilité analytique est joint au compte financier adressé aux ministres de tutelle et au ministre du budget.	Article 16 L'article 18 est abrogé.	Article 18 La comptabilité analytique est tenue selon un plan établi par le directeur général et approuvé par les ministres de tutelle et le ministre du budget. Un rapport annuel de la comptabilité analytique est joint au compte financier adressé aux ministres de tutelle et au ministre du budget.
Article 19 Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.		Sans changement
Article 20 Les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés aux membres du conseil d'administration, aux membres du conseil scientifique et technique et aux membres du comité de la filière forêt et bois dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.	Article 17 L'article 20 est ainsi modifié : 1° Le mot : « , » est remplacé par le mot : « et » ; 2° Les mots : « et aux membres du comité de la filière forêt et bois » sont supprimés.	Article 20 Les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés aux membres du conseil d'administration <u>et</u> , aux membres du conseil scientifique et technique et aux membres du comité de la filière forêt et bois dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
Article 21 Par dérogation aux dispositions de l'article 7 et jusqu'à la première nomination de ses membres, qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} mai 2012, le conseil d'administration de l'institut est composé des membres du conseil d'administration de l'Institut géographique national en fonction au 31 décembre 2011.	Article 18 L'article 21 est ainsi modifié : 1° Après les mots : « la première nomination », sont insérés les mots : « ou à la première élection suivant la publication du présent décret » ; 2° Les mots : « , qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} mai 2012, » sont supprimés ; 3° Le mot : « des » est remplacé par les mots : « de 25 » ; 4° Les mots : « du conseil d'administration de l'Institut géographique national en fonction au 31 décembre 2011 » sont supprimés.	Article 21 Par dérogation aux dispositions de l'article 7 et jusqu'à la première nomination_ au lendemain de la parution du présent décret, le mandat des membres, qu'ils soient nommés ou élus, continue à courir sans exception jusqu'au 23 septembre 2028 inclus, quelle que soit la date de leur nomination ou élection. En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, du président ou d'un membre titulaire ou suppléant, il est pourvu à la vacance jusqu'au 23 septembre 2028 inclus. Les règles applicables à la composition du conseil d'administration, telles que définies par le présent décret, sont applicables à compter du 24 septembre 2028.
Article 22 Le directeur général de l'Institut géographique national en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret exerce les fonctions de directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière jusqu'à la nomination de son successeur en application de l'article 11.	Article 19 L'article 22 est remplacé par un article 22-1 ainsi rédigé : « Art. 22-1. - Le décret n° 46-1262 du 29 mai 1946 modifié portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne est abrogé. »	Article 22 Le directeur général de l'Institut géographique national en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret exerce les fonctions de directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière jusqu'à la nomination de son successeur en application de l'article 11.

Texte initial	Projet de texte	Texte modifié
		<u>Article 22-1</u> <u>Le décret n° 46-1262 du 29 mai 1946 modifié portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne est abrogé.</u>
	Article 20 La ministre des armées et des anciens combattants, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	